



Préfet de l'Isère

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Grenoble le,

12 AOUT 2019

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Françoise Chavet

Téléphone : 04.56.59.49.34

Mél : francoise.chavet@isere.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

de prolongation de l'autorisation d'exploiter une carrière

SOCIÉTÉ DES CARRIERS DE BEVENAIS

COMMUNE DE BEVENAIS lieu-dit « Mi-Plaine »

N° DDPP-IC-2019-08-38

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, L. 181-15, R. 181-45, R. 181-46 et R. 181-49 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par arrêté préfectoral n°2004-1285 du 11 février 2004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°94-5163 du 21 septembre 1994 autorisant les sociétés SMAG et SACEP à exploiter une carrière de sable et graviers sur le territoire de la commune de BEVENAIS au lieu-dit "Mi-Plaine";

- VU** l'arrêté préfectoral n°2001-6828 du 28 août 2001 autorisant les sociétés SMAG et SACEP au remblaiement partiel du site ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-08492 du 6 octobre 2010 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la SOCIÉTÉ DES CARRIERS DE BEVENAIS (SCB) ;
- VU** la demande, par courrier du 22 mai 2019, de la SOCIÉTÉ DES CARRIERS DE BEVENAIS (SCB) de prolongation de l'autorisation d'exploiter son site de BEVENAIS au lieu-dit "Mi-Plaine" ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juillet 2019 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé à l'exploitant le 24 juillet 2019 ;
- VU** la réponse de l'exploitant par courriel du 5 août 2019 ;

CONSIDÉRANT les capacités techniques et financières de la SOCIÉTÉ DES CARRIERS DE BEVENAIS (SCB) ;

CONSIDÉRANT que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant la période de prolongation restent de même nature et de même intensité que les impacts actuels ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : PROLONGATION DE L'AUTORISATION

La Société des Carriers de Bévenais, dont le siège social est situé Mi-Plaine, 38690 BEVENAIS, représentée par son directeur monsieur Roland FIARD, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sable et gravier sur la commune de BEVENAIS au lieu-dit "Mi-Plaine" portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

38, 39, 40 à 49, 54 à 56, 58 à 66, 111 et 112 section AN

1 à 21, 23 à 25, 27 à 33, 35, 36, 82, 83, 84, 96, et 97 section AO

superficie totale : 608323 m²

La présente autorisation d'exploiter est délivrée jusqu'au 21 septembre 2020.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales des arrêtés préfectoraux n° 94-5163 du 21 septembre 1994, n° 2001-6828 du 28 août 2001, modifiés par l'AP n° 2010-08492 du 6 octobre 2010 restent applicables.

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIÈRES

3.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

3.2 - Le document établissant la prolongation des garanties financières actualisées de la dernière phase d'exploitation est transmis à l'inspection des installations classées avant le 21 septembre 2019.

3.3 - L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui constate la réalisation des travaux de remise en état par procès verbal.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de BEVENAIS, commune d'implantation du projet, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BEVENAIS, commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181-50 dudit code :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la date d'affichage en mairie et celle de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R. 181-50 dudit code.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L. 514-6 alinéa 3).

ARTICLE 6 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou de fortage dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La-Tour-du-Pin la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées - unité départementale de l'Isère -, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire et au maire de BEVENAIS,

Fait à Grenoble le 12 AOUT 2019

LE PRÉFET

*Pour le Préfet, absent,
Le Secrétaire Général*

Philippe PORTAL